

---  
4ème Bureau  
---

---  
Réglementation - Rapatriés  
---

PG.PM

n° 4

A R R Ê T É

autorisant la Société Anonyme des Ciments de la Loire à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VILLIERS AU BOUIN

Le Préfet d'Indre et Loire, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU le décret n° 71-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

VU la demande présentée le 10 Mars 1972 et complétée le 7 Juillet 1972 par la Société Anonyme des Ciments de la Loire dont le siège social est situé à VILLIERS AU BOUIN (37) en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de VILLIERS AU BOUIN au lieu-dit "Le Pont de Launay" ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction ;

CONSIDERANT que la Société Anonyme des Ciments de la Loire n'a actuellement aucun droit de propriété ou de foretage sur les parcelles constitutives du domaine de la Truchonnière, incluses dans la demande ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont pas actuellement susceptibles d'être exploitées avant 30 ans ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef des Mines ;

A r r ê t é

Article Premier - La demande présentée par la Société Anonyme des Ciments de la Loire en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de calcaire dans les parcelles n° 233 - 234 - 235 - 238 à 242 - 244 - 245 - 247 à 257 - section C 2 sur le territoire de la commune de VILLIERS AU BOUIN (domaine de la Truchonnière) est rejetée.

Article 2 - La Société Anonyme des Ciments de la Loire dont le siège social est situé à VILLIERS AU BOUIN (37) est autorisée à exploiter une carrière de calcaire dans les parcelles n° 258 à 263 - 265 - 271 - 272 - 277 à 295 - section C 2 sur le territoire de la commune de VILLIERS AU BOUIN - 37- pour une superficie de 70 hectares environ.

.../...

Date : 14 NOV 1972  
Reg. M. A. C. N° 2.72.37

SOUS-RECEVÉ  
D'INDRE ET LOIRE  
14 NOV 1972

Article 3 - La durée de l'autorisation est fixée à 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- les terres de découverte et les terres végétales devront être conservées intégralement et stockées séparément en vue de la remise en état des lieux;

- les mesures nécessaires devront être prises pour assurer au fur et à mesure de l'exploitation le nettoyage et le régalinge des terrains sur l'abord de l'excavation ainsi que dans les parties abandonnées du plan de carrière;

- au fur et à mesure de l'exploitation, les bords de fouille devront être rectifiés selon une pente voisine de 30°;

- le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritiques, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille,

- dès l'achèvement de l'exploitation :

- les matériels divers d'exploitation ou de traitement des matériaux devront avoir été enlevés de l'emplacement et il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave, aucun dépôt de matériaux;

- le fond de carrière sera régalingé puis recouvert de terre de découverte et de terres végétales qui ont été conservées à cet effet. L'ensemble sera nivelé puis engazonné.

Article 5 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux établissements classés, à la voirie des collectivités locales.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées à l'Ingénieur en Chef des Mines (3 exemplaires), au Maire de la commune de VILLIERS AU BOUIN et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de VILLIERS AU BOUIN.

.../...

Article 7 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de VILLIERS AU BOUIN, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur départemental de l'Equipement, l'Architecte des Bâtiments de France et le Direction départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 8 Novembre 1972

Le Préfet,

Jean ROUGE

Pour Ampliation,  
Le Chef du Bureau

*J. Roue*

---